cerfa
11294*13
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Article 150 VM du code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2091-SD
(01-2020)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

TAXE FORFAITAIRE
sur les cessions ou exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité

(articles 150 VI à 150 VM du code général des impôts)

DÉSIGNATION DE L'INTERMÉDIAIRE (officier ministériel, le cas échéant) NON ASSUJETTI À LA TVA ÉTABLI EN FRANCE

Nom, prénom, ou dénomination : _____

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : _____

Adresse courriel : _____ Tél. : _____

N° SIREN | | | | | | | | | N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code activité | | | | | |

DÉSIGNATION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEUR (en l'absence d'intermédiaire participant à la transaction)

Nom, prénom, ou dénomination : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : _____

Adresse courriel : _____ Tél. : _____

N° SIREN | | | | | | | | | N° SIRET | | | | | | | | | | | | | | Code activité | | | | | |

NOTICE

Les cessions à titre onéreux ou les exportations (hors du territoire des Etats membres de l'UE et autres que temporaires) de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire. Cette taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Les cessions et les exportations effectuées par les non-résidents n'entrent pas dans le champ de la taxe.

Le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime de droit commun des plus-values des particuliers, en souscrivant l'imprimé n° 2092-SD, à la condition de justifier soit de la date et du prix d'acquisition du bien, soit que celui-ci est détenu depuis plus de vingt-deux ans. Dans ce dernier cas, la taxe n'est pas due.

La taxe est égale à 11 % du prix de cession ou de la valeur en douane des métaux précieux et à 6 % du prix de cession ou de la valeur en douane des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5% est également applicable. La taxe et cette contribution sont exigibles au moment de la cession ou de l'exportation.

Les cessions ou les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont exonérées lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000 €.

Lorsqu'un intermédiaire non assujetti à la TVA établi en France participe à la transaction, la taxe est versée par cet intermédiaire, sous sa responsabilité.

Si l'intermédiaire est un assujetti à la TVA établi en France, la taxe est déclarée sur la déclaration de chiffre d'affaires (CA3 ou CA12) déposée au titre de la période au cours de laquelle l'exigibilité de la taxe est intervenue. Dans les autres cas, elle est versée directement par le vendeur ou l'exportateur.

La déclaration n° 2091-SD doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt, dans le délai d'un mois à compter de la cession :

- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire non assujetti à la TVA établi en France : au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il dépend.
- pour les cessions dont le responsable du versement est un officier ministériel : au service chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte ;
- pour les exportations ou pour les cessions réalisées à l'étranger de biens exportés temporairement : par l'exportateur ou par l'intermédiaire participant à la transaction, à la recette des douanes compétente lors de l'accomplissement des formalités douanières.
- pour les autres cessions : par le vendeur, au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève.

Lorsque le nombre de lignes de cette déclaration est insuffisant, utiliser, le cas échéant, un état annexe établi sur le même modèle que son verso.

Paiement, mode de paiement, date et signature

TOTAL À PAYER : _____ € À _____ , le _____ / _____ / _____

Signature :

- ❒ Carte bancaire
- ❒ Virement
- ❒ Chèque de Banque à l'ordre du Trésor public
- ❒ Chèque à l'ordre du Trésor public (pour un montant maximum de 1000 €)
- ❒ Numéraire (pour un montant maximum de 300 €)

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE

Date de réception :

Encaissement				Prise en charge			
Taxe forfaitaire		Pénalités		Taxe forfaitaire		Pénalités	
CRDS…….		Pénalités		CRDS…….		Pénalités	
N°……		Date……		N°……		Date……	V

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Date de l'opération	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité *Pour chaque opération, précisez leur nature.*	Montant de l'opération	Ventilation du prix	
			Métaux précieux	Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		TOTAL	**A** 0,00 €	**B** 0,00 €

LIQUIDATION de la taxe forfaitaire et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

- *Métaux précieux*

- Taxe forfaitaire :	TOTAL A x 11 %	=	+ €
- CRDS :	TOTAL A x 0,5 %	=	+ €

- *Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité*

- Taxe forfaitaire :	TOTAL B x 6 %	=	+ €
- CRDS :	TOTAL B x 0,5 %	=	+ €
	TOTAL À PAYER	=	0,00 €

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.